

Arrêt

n° 174 990 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN AUDENHAGE *loco* Me M. VASTMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 juin 2009, munie d'un visa de court séjour pour raisons médicales, délivré par le Consulat général de Belgique à Johannesburg le 22 juin 2009 et valable du 26 juin 2009 au 9 septembre 2009.

1.2. La partie requérante est revenue en Belgique le 27 septembre 2010, munie d'un visa de court séjour pour raisons médicales, délivré par le Consulat général de Belgique à Lubumbashi le 22 septembre 2010 et valable du 26 septembre 2010 au 15 septembre 2011.

1.3. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

(Déclaration d'arrivée périmée depuis le 27/09/2009) Séjour irrégulier. Selon le CMT produit, l'intéressé peut voyager et supporter un long voyage.... »

2. Examen de l'incidence de la décision d'autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1. Par un courrier daté du 9 août 2016, la partie requérante informe le Conseil de céans que le 10 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par une décision prise par la partie défenderesse le 12 janvier 2016. La partie requérante précise que le 25 janvier 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 11 juin 2016 et que ce document a été prorogé jusqu'au 7 septembre 2016.

Par un courrier daté du 31 août 2016, la partie requérante informe le Conseil que par une décision prise le 23 août 2016, le requérant a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an.

2. Le Conseil considère que la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 21 avril 2011 et implique le retrait implicite de celui-ci. La partie requérante en convient.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le présent recours est devenu sans objet et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS